

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro spécial 05-2017

16 mai 2017

## SOMMAIRE

### AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté ARS n° 2017-0963 du 27/03/2017 – Préfecture de la Haute-Marne n° 906 - fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Santaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)  
.....3

\*\*\*\*\*

### PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Bureau des réglementations et des élections**.....10

Arrêté n° 800 du 09/03/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de la Combe Vinaigre, exploitée par la commune de Vauxbons

Arrêté n° 801 du 09/03/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de la Roche du Moulin Davin et de la source de la Madeleine, exploitées par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Haute-Vingeanne (52)

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

### **Bureau des réglementations et des élections.....28**

Arrêté n° 1220 du 10/05/2017 portant autorisation unique d'exploiter des activités de transformation de papier par la société CELTEX FRANCE sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Arrêté n° 1251 du 12/05/2017 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### **Service des Sécurités .....60**

Arrêté n° 1259 du 16/05/2017 portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble de l'arrondissement de Saint-Dizier dans le cadre de la manifestation « 300 000 pas vers Saint-Dizier »

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté du 16/05/2017 portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale – Subdélégation de signature est accordée au Commandant EF Wilfrid POUILLY.....62

Arrêté du 16/05/2017 portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale – Subdélégation est donnée à Mme Marie-Pascale MILLIERE

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Préfet de la Haute-Marne

**ARRETE ARS n° 2017-0963 du 27 mars 2017**

**Préfecture de la Haute-Marne n° 906**

**Fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)  
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination du préfet de la Haute-Marne – Mme Françoise SOULIMAN ;

**VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la Région Grand Est ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est – M. Christophe LANNELONGUE ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et du préfet de la Haute-Marne fixant la composition du CODAMUPS-TS ;

VU l'arrêté conjoint du 12 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et du préfet de la Haute-Marne modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;

VU l'arrêté ARS n°2017-0008 du 05/01/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction n° DAJ/2012/307 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

**Considérant** les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

---

## ARRETEMENT

---

### **Article 1 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS**

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

#### **1) Représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental :**

- Madame Rachel BLANC, titulaire

##### **b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires de Haute-Marne :**

- Madame Sophie DELONG, titulaire
- Madame Mariette VOILLOT, titulaire

#### **2) Des partenaires de l'aide médicale urgente**

##### **a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ou son représentant**

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Claude-Henri TONNEAU, titulaire ou son représentant

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant**

##### **d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

##### **e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

##### **f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le commandant Florian ROY, titulaire
- Monsieur l'infirmier chef Benoît KIPPER, suppléant

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le docteur Christophe BREMARD, titulaire

**b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le docteur Jean-Marc WINGER, titulaire
- Monsieur le docteur Olivier LAMBERT, titulaire
- Titulaire non désigné
- Titulaire non désigné

**c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :**

- Monsieur Johan DREYER, titulaire
- Madame Laëtitia KOCH, suppléante

**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

**Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :**

- Titulaire non désigné

**Désigné par le SAMU de France :**

- Titulaire non désigné

**e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**

- Absence d'une telle structure dans le département

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

**Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :**

- Monsieur le docteur François MOLLI, titulaire

**Désigné par l'association des Gardes Médicales du Centre Haut-Marnais :**

- Madame le docteur Christelle BRIOT, titulaire

**Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :**

- Monsieur le docteur Antoine GUINOISEAU, titulaire

**Désigné par l'association de régulation médicale libérale du département de la Haute-Marne (REGULIB 52)**

- Monsieur le docteur Eric THOMAS, titulaire

**g) Un représentant de la fédération hospitalière de France :**

- Madame Audrey BRESSER, titulaire

**h) Un représentant de la fédération de l'hospitalisation privée :**

- Madame Brigitte BERTHET, titulaire
- Madame Carole JORAND, suppléante

**i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

**Désignés par la chambre nationale des services d'ambulances :**

- Monsieur Cyril LAGEDAMONT, titulaire
- Madame Delphine FAIVRE-GIRONDIN, suppléante

**Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :**

- Monsieur Pierre SMET, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :**

- Monsieur Steeve GAILLARD, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des artisans ambulanciers :**

- Monsieur Ludovic RENAULT, titulaire

**j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Elie PERRIOT, titulaire

**k) Un représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens :**

- Monsieur Guillaume TROYON, titulaire
- Monsieur Gilles VERMONT, suppléant

**l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur Pierre KREIT, titulaire
- Monsieur Yves NOIZET, suppléant

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Monsieur Patrice DIDRY, titulaire
- Monsieur Eric GOUBET, suppléant

**n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le docteur Jean-Michel FIGARD, titulaire
- Monsieur le docteur Pascal DERUELLE, suppléant

**o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le docteur Matthieu HUTASSE, titulaire
- Monsieur le docteur Jean-Jacques PINELLI, suppléant

**4) Un représentant des associations d'usagers**

- Monsieur Jean-François FOURNIE, titulaire
- Madame Janine EURY, suppléante

## **Article 2 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)**

Le sous-comité médical est coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant et le préfet ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2 et 3 visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

### **2) Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) **Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant**
- a) **Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ou son représentant**
  
- b) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

### **3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

#### **a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le docteur Christophe BREMARD, titulaire

#### **b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le docteur Jean-Marc WINGER, titulaire
- Monsieur le docteur Olivier LAMBERT, titulaire
- Titulaire non désigné
- Titulaire non désigné

#### **d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

##### **Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :**

- Titulaire non désigné

##### **Désigné par le SAMU de France :**

- Titulaire non désigné

#### **e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**

- Absence d'une telle structure dans le département

#### **f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

##### **Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :**

- Monsieur le docteur François MOLLI, titulaire

##### **Désigné par l'association des Gardes Médicales du Centre Haut-Marnais :**

- Madame le docteur Christelle BRIOT, titulaire

##### **Désigné par l'association Bragarde des gardes et urgences médicales :**

- Monsieur le docteur Antoine GUINOISEAU, titulaire

**Désigné par l'association de régulation médicale libérale du département de la Haute-Marne (REGULIB 52)**

- Monsieur le docteur Eric THOMAS, titulaire

**Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant**
- 2) **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
- 3) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
- 4) **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le commandant Florian ROY, titulaire
- Monsieur l'infirmier chef Benoit KIPPER, suppléant

- 5) **Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

**Désignés par la chambre nationale des services d'ambulances :**

- Monsieur Cyril LAGEDAMONT, titulaire
- Madame Delphine FAIVRE-GIRONDIN, suppléante

**Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :**

- Monsieur Pierre SMET, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :**

- Monsieur Steeve GAILLARD, titulaire

**Désigné par la fédération nationale des artisans ambulanciers :**

- Monsieur Ludovic RENAULT, titulaire

- 6) **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Claude-Henri TONNEAU, titulaire ou son représentant

- 7) **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Elie PERRIOT, titulaire

- 8) **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

**Deux représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Rachel BLANC, titulaire
- Madame Sophie DELONG, titulaire



### Un médecin d'exercice libéral :

- Monsieur le docteur Jean-Marc WINGER

**Article 4** : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés **jusqu'au 28 novembre 2019**, à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Toute nouvelle désignation fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 5** : Les arrêtés conjoints des 29 novembre et 12 décembre 2016 susvisés sont abrogés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

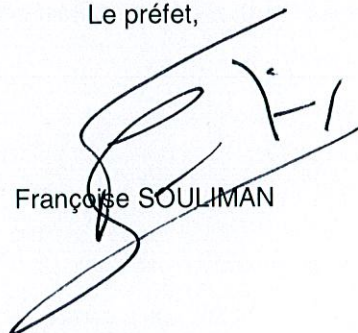
**Article 8** : Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est et le préfet de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le directeur général de l'ARS Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

Le préfet,



Françoise SOULIMAN



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 8 0 0 DU 9 MARS 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Combe Vinaigre,  
exploitée par la commune de Vauxbons**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Vauxbons en date du 28 mai 2009 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de décembre 2010 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 502 du 22 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Vauxbons ;
- la dérivation des eaux de la source de la Combe Vinaigre, sise sur le territoire de la commune de Voisines ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Combe Vinaigre ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par :

- la source de la Combe Vinaigre (BSS n° 04072X0004), située sur la parcelle n° 846 section A2, lieudit Le Chêne au Coteau, sur le territoire communal de Voisines, appartenant à la commune de Vauxbons.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 23 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de Vauxbons ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de Vauxbons ne dispose d'aucune interconnexion avec d'autres ressources en eau de substitution.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

##### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

## **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source de la Combe Vinaigre et de la chambre-relais, situées respectivement sur les parcelles n° 846 et 845 section A2, lieudit Le Chêne au Coteau, sur le territoire communal de Voisines.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Les périmètres de protection immédiate seront ceints d'une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Nettoyer le puits et l'entrée des drains (suppression des queues de renard...),
- Poser un radier béton de 20 cm de large incliné vers l'extérieur autour de la margelle,
- Abattre (sans les dessouche) les arbres plantés à moins de 10 mètres des ouvrages,
- Poser un clapet anti retour au trop-plein.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 10 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Travaux à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée :

- Poser un panneau d'interdiction de circuler ou de stationner avec des véhicules à moteur.

### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Vauxbons mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

## **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Vauxbons et de Voisines pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Vauxbons ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Vauxbons restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.



## ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de Vauxbons et de Voisines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 9 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

### ARRÊTÉ N° 8 0 1 DU - 9 MARS 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Roche du Moulin Davin et de la source de la Madeleine,  
exploitées par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Haute-Vingeanne (52)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) Haute-Vingeanne (52) en date du 3 septembre 2008 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 5 septembre 2010 de M. INGARGIOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 503 du 27 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SIE de la Haute-Vingeanne (52) ;
- la dérivation des eaux de la source de la Roche du Moulin Davin, sise sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses et de la source de la Madeleine, sise sur le territoire communal de Le Montsaugonnais (commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny) ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Roche du Moulin Davin et de la source de la Madeleine ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Roche du Moulin Davin (BSS n° 04393X0020/SAEPS2), située sur la parcelle n° 12 section ZE, lieudit La Roche aux Loups, sur le territoire communal de Rivière-les-Fosses, appartenant au SIE de la Haute-Vingeanne (52) ;
- la source de la Madeleine (BSS n° 04393X0019/SAEPS1), située sur la parcelle n° 1 section ZA, lieudit La Champelle, sur le territoire communal de Le Montsaugonnais (commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny), appartenant au SIE de la Haute-Vingeanne (52).

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 150 000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des deux points d'eau confondus.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

Le SIE de la Haute-Vingeanne (52) ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : il établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

Le SIE de la Haute-Vingeanne (52) dispose d'une interconnexion avec le SIAEP de la Haute-Vingeanne (21) dont les conditions de vente d'eau ont été définies par la convention signée des deux parties en 2004.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

### **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le SIE de la Haute-Vingeanne (52) est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de la Roche du Moulin Davin (BSS n° 04393X0020/SAEPS2), située sur la parcelle n° 12 section ZE, lieudit la Roche aux Loups, sur le territoire communal de Rivière les Fosses ;
- la source de la Madeleine (BSS n° 04393X0019/SAEPS1), située sur les parcelles n° 1 et 2 section ZA, lieudit la Champelle, sur le territoire communal Le Montsaugonnais (commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny).

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

#### **Source de la Roche du Moulin Davin :**

- Le périmètre de protection immédiate sera ceint par deux clôtures en fils barbelés 5 rangs.
- Consolider la maçonnerie de l'ouvrage,
- Sécuriser l'accès à la source ainsi que le trop-plein,
- Condamner (ou sécuriser) l'accès à la faille ouverte située latéralement et au-dessus de l'émergence via un portillon ou un ouvrage bétonné avec déviation des eaux de ruissellement en latéral de l'émergence.

### **Source de la Madeleine :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture en fils barbelés 5 rangs munie d'un portail fermant à clef.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

Rubrique 1 : forage de puits

Rubrique 6 : dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 9 : stockage de purin et de lisier

Rubrique 10 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 11 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 12 : stations d'épuration, de lagunage

Rubrique 13 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 14 : canalisations de produits chimiques

Rubrique 17 : rejets d'eaux usées domestiques

Rubrique 18 : rejets d'eaux industrielles

Rubrique 19 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 20 : installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 29 : drainage agricole

Rubrique 43 : affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier

Rubrique 44 : traitement du bois stocké

#### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 2 : forages de reconnaissances, piézomètres et autres

Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières ou gravières

Rubrique 4 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières (à ciel ouvert)

Rubrique 5 : remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Rubrique 7 : installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 8 : installation de stockage de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires

Rubrique 15 : installation de canalisations d'hydrocarbures

Rubrique 16 : installation de canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 21 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 24 : camping, caravaning

Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 28 : activités de loisirs de plus de 10 personnes

Rubrique 32 : épandage de fumier

Rubrique 33 : épandage de lisier, boues de station d'épuration  
Rubrique 34 : épandage d'engrais chimiques  
Rubrique 35 : épandage de compost  
Rubrique 36 : épandage de produits phytosanitaires, de désherbants  
Rubrique 37 : pacage des animaux  
Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris  
Rubrique 39 : déboisement  
Rubrique 40 : coupes à blanc  
Rubrique 41 : aires de dépôt de bois au-delà de six mois, pistes forestières de débardage  
Rubrique 42 : utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)  
Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

**Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif  
Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome  
Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extension de cimetières  
Rubrique 26 : installations classées  
Rubrique 30 : retournement de prairies  
Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières

**10-2-2 Périmètre de protection éloignée**

**Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 1 : forage de puits  
Rubrique 2 : forages de reconnaissances, piézomètres et autres  
Rubrique 5 : remblaiement des excavations ou des carrières existantes  
Rubrique 7 : installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux  
Rubrique 8 : installation de stockage de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires  
Rubrique 9 : stockage de purin et de lisier  
Rubrique 10 : stockage d'effluents industriels  
Rubrique 11 : stockage d'effluents domestiques collectifs  
Rubrique 12 : stations d'épuration, de lagunage  
Rubrique 13 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains  
Rubrique 14 : canalisations de produits chimiques  
Rubrique 15 : installation de canalisations d'hydrocarbures  
Rubrique 16 : installation de canalisations d'eaux usées domestiques  
Rubrique 17 : rejets d'eaux usées domestiques  
Rubrique 18 : rejets d'eaux industrielles  
Rubrique 19 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles  
Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement  
Rubrique 28 : activités de loisirs de plus de 10 personnes  
Rubrique 34 : épandage d'engrais chimiques  
Rubrique 36 : épandage de produits phytosanitaires, de désherbants  
Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris  
Rubrique 42 : utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides...)

**Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières ou gravières  
Rubrique 4 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières (à ciel ouvert)  
Rubrique 6 : dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 20 : installations autonomes de traitement des eaux usées  
Rubrique 21 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales  
Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif  
Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome  
Rubrique 24 : camping, caravaning  
Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extension de cimetières  
Rubrique 26 : installations classées  
Rubrique 29 : drainage agricole  
Rubrique 30 : retournement de prairies  
Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières  
Rubrique 32 : épandage de fumier  
Rubrique 33 : épandage de lisier, boues de station d'épuration  
Rubrique 35 : épandage de compost  
Rubrique 37 : pacage des animaux  
Rubrique 39 : déboisement  
Rubrique 40 : coupes à blanc  
Rubrique 41 : aires de dépôt de bois au-delà de six mois, pistes forestières de débardage  
Rubrique 43 : affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier  
Rubrique 44 : traitement du bois stocké  
Rubrique 45 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

#### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

##### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

##### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le SIE de la Haute-Vingeanne (52) mettra en place un système intermédiaire automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution qui viendra compléter le système de désinfection déjà en place à la bêche de reprise. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.



Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Choilley-Dardenay, de Rivière-les-Fosses et de Le Montsaugonnais pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du SIE de la Haute-Vingeanne (52) ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Président du SIE de la Haute-Vingeanne (52), à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages du SIE de la Haute-Vingeanne (52) restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), le Président du SIE de la Haute-Vingeanne (52), ainsi que les Maires de Choilly-Dardenay, de Rivière-les-Fosses et de Le Montsaugonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 9 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Régistrations et des Elections

Doc 37 a

Arrêté préfectoral n° 1220 du 7 MAI 2017 tant autorisation unique d'exploiter  
des activités de transformation de papier par la société CELTEX FRANCE  
sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande enregistrée le 14 janvier 2016 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n° AU/052/14/01/2016/020, et complétée les 4 et 12 juillet 2016, par laquelle la société CELTEX FRANCE (Adresse du siège social : 18 rue Pierre Marie Fache, 52410 CHAMOUILLEY) sollicite une autorisation unique pour l'exploitation de son usine de production située à CHAMOUILLEY ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 août 2016 ;
- Vu** la décision n° E16000107/51 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Christian DENIS en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Yves VAILLANT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2400 en date du 21 octobre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société CELTEX FRANCE, du 19 novembre au 12 décembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de CHAMOUILLEY, EURVILLE-BIENVILLE et ROCHES-sur-MARNE ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : les 29 octobre et 26 novembre 2016 dans le « JHM », les 28 octobre et 25 novembre 2016 dans « La voix de la Haute-Marne » ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2016 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de CHAMOUILLEY et EURVILLE-BIENVILLE ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-20 à R. 512-24 du code de l'environnement ;**

**Vu les récépissés de déclaration en date du 7 avril 2009, du 18 février 2011, et du 23 septembre 2015, délivrés à la SARL CELTEX FRANCE, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis en date du 28 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;**

**Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;**

**CHAMOUILLEY**

**CONSIDERANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°2445 de la nomenclature des installations classées ;**

**CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;**

**CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

**CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;**

**CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,**

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CELTEX FRANCE dont le siège social est situé au 18 rue Pierre Marie Fache 52410 CHAMOUILLEY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY, au 18 rue Pierre Marie Fache, 52410 CHAMOUILLEY, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le site a bénéficié des récépissés de déclaration en dates :

- du 7 avril 2009 (rubriques 1510.2, 1530.2, et 2445.2),
- du 18 février 2011 (rubriques 1510.3 et 2445.2),
- du 23 septembre 2015 (rubriques 1510.3 et 2445.2).

A ce titre, il bénéficie de l'antériorité en date du 7 avril 2009 pour les bâtiments A (rubrique 2445) et B (rubrique 1510), et en date du 23 septembre 2015 pour le bâtiment C (rubrique 1510).

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil	Régime	Volume autorisé
2445.1	Transformation du papier, carton, La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j : A	3 lignes de transformation de papier (Bâtiment A)	capacité totale maximale de production >20 t/j	A	60t/j
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	2 bâtiments de stockage (Bâtiments B et C)	Volume des entrepôts compris entre 5000 m <sup>3</sup> et 50000 m <sup>3</sup>	DC	34 220 m <sup>3</sup>
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5m <sup>3</sup> /h	Débit de la pompe gasoil de 2,4 m <sup>3</sup> /h maximum	Débit de pompe >5 m <sup>3</sup> /h	NC	
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes bois de 500 m <sup>3</sup>	Stockage > 1000 m <sup>3</sup>	NC	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil	Régime	Volume autorisé
2560-B.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Puissance totale installée inférieure à 10 kW	Puissance installée > 150 kW	NC	
2910-A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	Puissance de la chaudière de 0,4 MW	Puissance de l'installation > 2 MW	NC	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	4 chargeurs pour une puissance totale de 12,12 kW	puissance maximale de courant continu >50 kW	NC	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphta ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total.	Une cuve de 621 litres de gazoil, soit 0,525 t	Quantité de produit > 50 tonnes	NC	
4802-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.  Emploi dans des équipements clos en exploitation.  Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	7 climatisations présentant une quantité totale de réfrigérant de 36,06 kg	Quantité cumulée de fluide > 300 kg	NC	

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales 71, 72 et 75 de la section ZE - 52410 CHAMOUILLEY.

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

Le site est principalement constitué :

- d'un bâtiment de production (bâtiment « A ») où l'ensemble du parc machine est implanté. Il présente une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup> dont une centaine de mètres carré est dédiée aux opérations de maintenance et au stockage de pièces détachées ;
- d'un bâtiment stockage des matières premières (bâtiment « B ») d'une superficie de l'ordre de 2 300 m<sup>2</sup> ;
- d'un bâtiment stockage des produits finis (bâtiment « C ») d'une superficie de 2 878 m<sup>2</sup>.

Le plan d'implantation des bâtiments est présenté en annexe.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration visées sous l'article 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

### **Article 1.5.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.



### Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

### Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Rejets canalisés

Le site ne comporte pas de rejets canalisés de process industriel.

#### Article 3.1.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation, et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

#### Article 3.2.2. Rejets issus de la chaudière

La chaudière est entretenue conformément à législation en vigueur.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés. L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de CHAMOUILLEY.

L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable et au fonctionnement des sanitaires.

La consommation annuelle en eau, hors consommation exceptionnelle et eau incendie, ne doit pas excéder 660 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

##### **Article 4.2.2.1. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

##### **Article 4.2.2.2. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales de toiture, qui ne sont pas susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voirie) ;
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux domestiques
Traitement sur site	fosse septique à lit d'épandage
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	3
Milieu naturel récepteur	sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales de voirie
Traitement sur site	déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés dont les justifications sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Exutoire du rejet	puisard d'infiltration
Localisation	sud du bâtiment B
Milieu naturel récepteur	sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	eaux pluviales de voirie
Traitement sur site	déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés dont les justifications sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Exutoire du rejet	puisard d'infiltration
Localisation	ouest du bâtiment C
Milieu naturel récepteur	sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	eaux pluviales de toitures
Traitement sur site	aucun
Exutoire du rejet	puisard d'infiltration
Localisation	Entre les bâtiments B et C
Milieu naturel récepteur	sol

#### Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### Article 4.3.7.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Rejet n°2	Rejet n°3
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)
<b>Paramètres physico-chimiques</b>		
MEST	30	30
DCO	125	125
Hydrocarbures totaux	1	1

### Article 4.3.8. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'auto-surveillance relative à la qualité des eaux pluviales de voirie rejetées (rejets n°2 et n°3) respectent *a minima* les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MEST	instantané	annuelle
DCO	instantané	annuelle
Hydrocarbures totaux	instantané	annuelle

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)



ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets sont régulièrement éliminés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas au maximum une unité de transport.

### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature	Quantité maximale produite par an	Filière de traitement
Déchets non dangereux	Mélange	20 01 08	12 m <sup>3</sup>	Elimination D5
	Bois	20 01 38	360 m <sup>3</sup>	Valorisation énergétique R1
	Papier	15 01 01	1440 m <sup>3</sup>	Valorisation R5
	Carton	15 01 01	360 m <sup>3</sup>	Valorisation R5
	Plastique	15 01 02	210 m <sup>3</sup>	Valorisation R5
	Poussière de cellulose	03 03 99	Non estimé	Valorisation R5
Déchets Dangereux	boues de débourbeur/séparateur d'hydrocarbures	09 02 05*	1 m <sup>3</sup>	Traitement physico-chimique D9

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances et produits présents sur le site

A l'exception des boues de débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et du gasoil mentionné à l'article 1.2.1, aucune substance et aucun produit dangereux n'est présent sur le site.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

1.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 8.1.2. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.3. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 8.1.5. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR LES BÂTIMENTS A, B ET C**

#### **Article 8.2.1. Intervention des services de secours**

##### **Article 8.2.1.1. Accessibilité**

Pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, les installations disposent en permanence d'un accès, qui est l'entrée principale du site. Un second accès au site est mis en place dans les six mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au site » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### **Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

A chaque accès défini à l'article 8.2.1.1, une voie « engin » est maintenue dégagée pour la circulation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

### **Article 8.2.1.3. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

### **Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis dans les locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont au nombre minimal d'un pour 200 m<sup>2</sup> de plancher ;
- de robinets d'incendie armés, répartis sur l'ensemble du site. Pour les bâtiments B et C, ils sont situés à proximité des issues, et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'une borne incendie située à l'entrée principale du site. Cette borne permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, et ses prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- d'une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup>. Elle est constituée d'une bache posée sur le sol et est équipée de deux poteaux d'aspiration conformes aux normes en vigueur pour les services de secours. A proximité de cette réserve, deux aires d'aspiration dédiées sont aménagées et disponibles pour les engins de secours. Ces équipements (réserve d'eau, poteaux d'aspiration et aire d'aspiration) sont situés à 100 m maximum de l'entrée de chacune des cellules des bâtiments, et au-delà de la zone impactée par le flux thermique de 5kW/m<sup>2</sup>. Ils sont mis en place dans les six mois qui suivent la publication du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.3.1. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 8.3.2. Systèmes de détection automatique**

Le bâtiment C est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Le bâtiment B est équipé de ce même dispositif dans les six mois qui suivent la publication du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé à l'aide de barrières de rétention, qui confinent l'eau à l'intérieur des bâtiments en cas de sinistre.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire à ce confinement est de :

- 550 m<sup>3</sup> pour le bâtiment A,
- 460 m<sup>3</sup> pour le bâtiment B,
- 575 m<sup>3</sup> pour le bâtiment C.

Ces dispositifs de confinement sont disponibles et mobilisables sans délai dans le bâtiment C, et dans les six mois qui suivent la date de publication du présent arrêté dans les bâtiments A et B.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si elles sont polluées.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 8.5.5. Point de rassemblement**

Dans les six mois qui suivent la publication du présent arrêté, deux points de rassemblement du personnel sont créés. Ils sont conformes à la législation en vigueur.



---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES RUBRIQUES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU A AUTORISATION**

Sans objet

### **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (BÂTIMENTS B ET C)**

#### **Article 9.2.1. Comportement au feu du bâtiment C**

Les dispositions ci-après sont issues de l'arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (bénéfice de l'antériorité mentionné à l'article 1.1.2.).

##### **Article 9.2.1.1. Structure du bâtiment**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R.15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie, tel que prévu au point 4.4) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.1.2. Désenfumage :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>).

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

### **Article 9.2.2. Comportement au feu du bâtiment B**

Les dispositions ci-après sont issues de l'arrêté type - Rubrique n° 183 ter : Entrepôts couverts : Stockage de matières, produits ou substances combustibles (bénéfice de l'antériorité mentionné à l'article 1.1.2.)

#### **Article 9.2.2.1. Structure du bâtiment**

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.2.2. Désenfumage :**

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer dominant sur l'extérieur.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

### **Article 9.2.3. Dispositions particulières relatives au risque foudre**

Pour les bâtiments B et C, une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

### **Article 9.2.4. Dispositions particulières d'exploitation des bâtiments de stockage (B et C) :**

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Dans le bâtiment C, les stockages sont distants de 20 mètres des limites de propriété.

## **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

Sans objet

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant exerce une auto surveillance des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site, conformément aux dispositions du chapitre 4.3.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans objet.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

Sans objet.

---

## **TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 11.1.1. Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
  - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
  - la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 11.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHAMOUILLEY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMOUILLEY pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CHAMOUILLEY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CELTEX FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHAMOUILLEY, EURVILLE-BIENVILLE et ROCHES-SUR-MARNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société CELTEX FRANCE dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Marne.

### **Article 11.1.3. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de CHAMOUILLEY et à la société CELTEX FRANCE.

CHAUMONT, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture



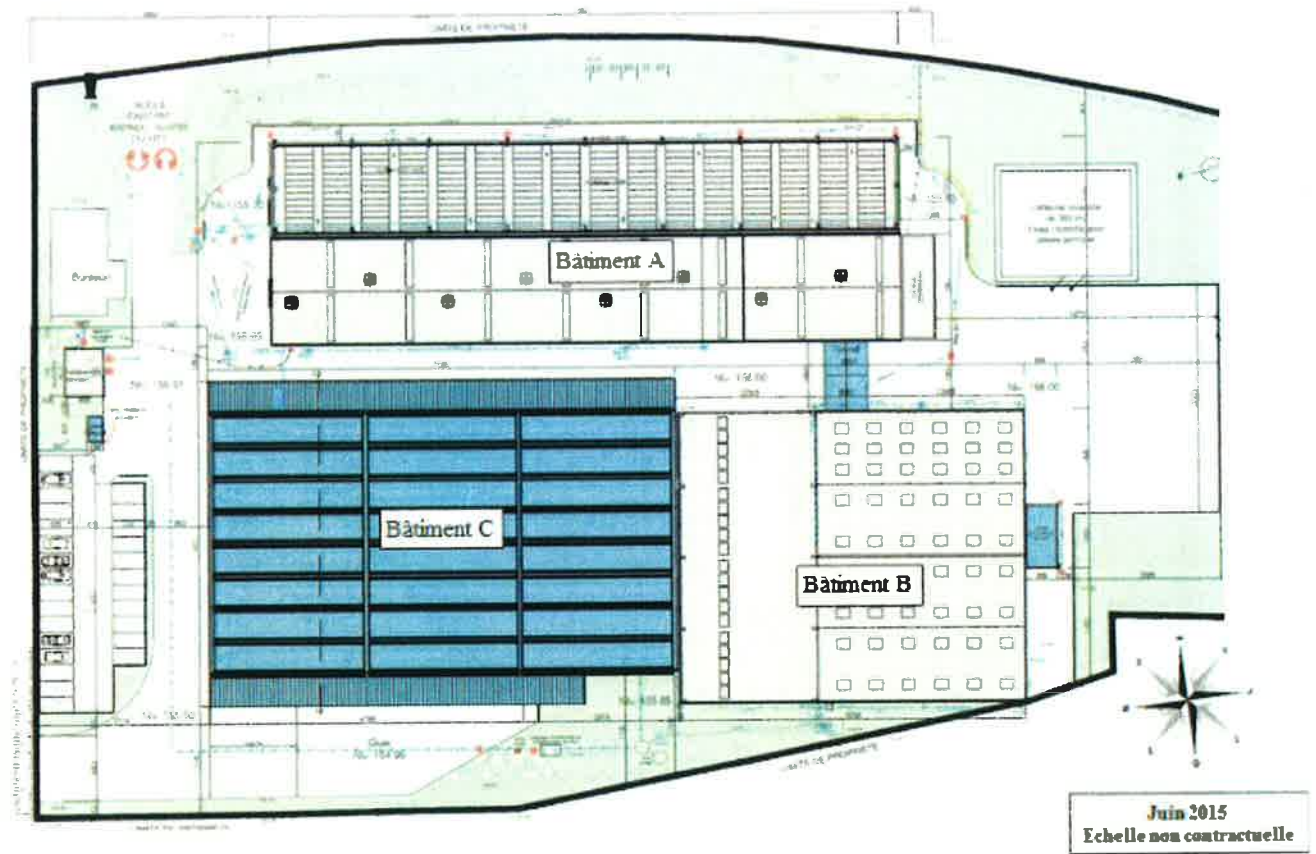
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

## TITRE 12 ÉCHÉANCES

### Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
8.2.1.1	Création d'un second accès au site.	6 mois après la parution du présent arrêté
8.2.2	Mise en place de moyens de lutte contre l'incendie : réserve d'eau, 2 poteaux d'aspiration et 2 aires d'aspiration	
8.3.2	Pour le bâtiment B : mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.	
8.4.1	Mise en place de barrières de rétention qui confinent l'eau à l'intérieur des bâtiments en cas de sinistre pour les bâtiments A (550 m <sup>3</sup> ) et B (460 m <sup>3</sup> ).	
8.5.5	Création de deux points de rassemblement du personnel en cas de sinistre	

## Annexe : plan d'implantation des bâtiments



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>5</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>5</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	6
<b>CHAPITRE 1.6 Réglementation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b>TITRE 2- Gestion de l'établissement.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>7</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>7</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>7</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>8</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>8</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
<b>TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1.1. Rejets canalisés.....	9
Article 3.1.2. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.3. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.4. Odeurs.....	9
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	9
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>9</b>



Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Rejets issus de la chaudière.....	9
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>10</b>
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>10</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>10</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.2.1. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.2.2. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>11</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	11
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	12
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	12
Article 4.3.7.1. Rejets dans le milieu naturel.....	12
Article 4.3.8. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
<b>TITRE 5- Déchets produits.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>14</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	15
<b>TITRE 6- Substances et produits chimiques.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>16</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	16
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>16</b>
Article 6.2.1. Substances et produits présents sur le site.....	16
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>17</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	17
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	17
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>17</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
PÉRIODE DE JOUR.....	18
PÉRIODE DE NUIT.....	18
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>18</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	18
<b>CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>18</b>
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	18

<b>TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>19</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	19
Article 8.1.2. Propreté de l'installation.....	19
Article 8.1.3. Contrôle des accès.....	19
Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 8.1.5. Etude de dangers.....	19
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives pour les bâtiments A, b et C.....</b>	<b>19</b>
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	19
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	19
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	19
Article 8.2.1.3. Mise en station des échelles.....	20
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>20</b>
Article 8.3.1. Installations électriques.....	20
Article 8.3.2. Systèmes de détection automatique.....	20
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>21</b>
Article 8.4.1. Réentions et confinement.....	21
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>22</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	22
Article 8.5.2. Travaux.....	22
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	22
Article 8.5.5. Point de rassemblement.....	22
<b>TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à certaines rubriques soumises à enregistrement ou a autorisation.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (bâtiments B et C).....</b>	<b>23</b>
Article 9.2.1. Comportement au feu du bâtiment C .....	23
Article 9.2.1.1. Structure du bâtiment.....	23
Article 9.2.1.2. Désenfumage :.....	24
Article 9.2.2. Comportement au feu du bâtiment B .....	24
Article 9.2.2.1. Structure du bâtiment.....	24
Article 9.2.2.2. Désenfumage :.....	24
Article 9.2.3. Dispositions particulières relatives au risque foudre.....	25
Article 9.2.4. Dispositions particulières d'exploitation des bâtiments de stockage (B et C) :.....	25
Dans le bâtiment C, les stockages sont distants de 20 mètres des limites de propriété.....	25
<b>CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à certaines installations.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>27</b>
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	27
Article 11.1.2. Publicité.....	27
Article 11.1.3. Exécution.....	28
<b>TITRE 12 Échéances.....</b>	<b>29</b>



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Réglementations  
et des Elections

**ARRÊTÉ N° 1251 du 12 MAI 2017**

**déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli  
de la propagande relatifs aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

Le préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.34 ;

Vu les articles L.5425-9 et R.5425-19 du code du travail ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour  
l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la  
propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des candidats) effectués par les  
personnes recrutées à cette fin à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale .

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera  
adressé au directeur de Pôle Emploi Grand Est.

Françoise SOULTMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 259 du 16 MAI 2017

**portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble de l'arrondissement de Saint-Dizier  
dans le cadre de la manifestation « 300000 pas vers Saint-Dizier »**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** qu'est organisée le 20 mai 2017 une manifestation antinucléaire baptisée « 300 000 pas vers Saint-Dizier »;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation va générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences d'une part de multiples troubles à l'ordre public et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents notamment liés à la consommation d'alcool

**CONSIDÉRANT** qu'également, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 19 mai 2017 - 20h00 au dimanche 21 mai 2017 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Dizier :

- la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;

**Article 2** : Du samedi 20 mai 2017 - 17h00 au dimanche 21 mai 2017 - 8h00, est interdit, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Dizier :

- la vente au détail de boissons alcooliques à emporter;

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune de l'arrondissement de Saint-Dizier à l'apposition des avis officiels.

**Article 5** : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet, les maires des communes de l'arrondissement de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, au sous-préfet de Saint-Dizier et, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

  
Françoise SOULIMAN



Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE**

portant subdélégation de signature  
en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1228 en date du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Haute-Marne chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

**ARRETE** :

**Article 1er** : Subdélégation de signature est accordée au Commandant EF Wilfrid POUILLY, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier et à son adjoint, le Commandant Franck VURPILLOT, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des frais de missions et de fonctionnement régie imputés sur le chapitre 0176-DEST-D052 du budget du ministère de l'intérieur, les dépenses de matériel et de fonctionnement, d'un montant maximum de 2500 € au titre d'une année civile et le paiement aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale des frais de mission.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet le jour de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.

Chaumont, le 15 mai 2017  
Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne par intérim

Nathalie VANCRAEYNESTE





Ministère de l'Intérieur

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE**

portant subdélégation de signature  
en matière d'Administration Générale

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°1228 en date du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie VANCRAEYNESTE, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Haute-Marne chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pascale MILLIERE, Cheffe du Bureau de Gestion Opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Marne (DDSP52) pour :

- saisir les demandes d'achats dans CHORUS formulaires imputés sur le centre financier 0176-DEST-D052
- contrôler, valider les demandes d'achats dans CHORUS formulaires et de constater le service fait dans l'application.

**Article 2** . Le présent arrêté prendra effet le jour de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.

Chaumont, le 15 mai 2017  
Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique de la Haute-Marne par intérim,

Nathalie VANCRAEYNESTE

